



Circulaire 8444

du 25/01/2022

MODERNISATION DES EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES DE POINTE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT - CIRCULAIRE D'APPEL A PROJETS 2021-2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7946

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 03/01/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Appel à projets 2021-2022 de la modernisation des équipements pédagogiques de l'enseignement qualifiant
-----------------------	---

Mots-clés	équipements pédagogiques, enseignement qualifiant, Archibus
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BELLADONE Thomas	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - DGEO - DREMT	02/690.8364 thomas.belladone@cfwb.be
MILIS Didier	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - DGEO - DREMT	02/690.8507 didier.milis@cfwb.be

Équipements pédagogiques *de pointe* de l'enseignement qualifiant (EPPEQ)

Un projet financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-après, tous les renseignements relatifs à l'appel à projets 2021-2022 de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant.

Cet appel à projets est destiné exclusivement à la modernisation, au remplacement ou à la mise en conformité de l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant¹.

Comme les années précédentes, l'accent devra être mis sur des investissements de qualité, à la pointe de l'actualité technologique et susceptibles d'apporter à vos élèves le savoir-faire et les compétences indispensables à leur insertion socioprofessionnelle.

Les établissements désireux d'introduire un projet veilleront au préalable à s'informer auprès de l'**ASBL Centre Zénobe Gramme**, qui fournit gratuitement du matériel aux écoles secondaires, de la disponibilité de l'équipement recherché dans son stock².

Une séance d'information, ouverte à tous les écoles d'enseignement qualifiant et portant sur l'utilisation de la plateforme ARCHIBUS sur laquelle sont introduites les demandes en matériel, sera organisée le **vendredi 25 février 2022 à 10h00** en webinaire. La procédure d'inscription pour y assister est détaillée à la fin de la présente circulaire.

Les services de l'Administration sont à votre disposition pour vous assister et vous conseiller à chaque étape de l'encodage et de la transmission des projets.

Un consultant représentant votre réseau d'enseignement peut également vous guider dans le choix de vos investissements.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR

¹ Sont exclus de la sélection : les consommables, les travaux d'aménagement de locaux, le matériel pédagogique non spécifique comme les bancs, chaises, tableaux, manuels scolaires.

² Adresse Internet de l'ASBL : <http://www.zenobegramme.be/>

Qu'est-ce que le Fonds d'équipement ?

L'accord de coopération du 4 juillet 2000 *relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel* conclu entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française crée un Fonds d'équipement pédagogique au bénéfice des écoles d'enseignement secondaire organisant des sections d'enseignement technique et professionnel en Région wallonne. Le dispositif est élargi aux établissements de la Région de Bruxelles-Capitale en 2002.

Le Fonds d'équipement a pour objectif de permettre aux écoles qui en font la demande d'acquérir des équipements afin de moderniser, remplacer ou mettre en conformité leur matériel pédagogique indispensable pour la mise en œuvre des profils de certification ou de formation, et ce, via l'octroi de subsides.

Qui sont les bénéficiaires potentiels ?

Les publics-cibles éligibles auprès du Fonds d'équipement sont les établissements d'enseignement secondaire qualifiant et les Centres de Technologies Avancées (CTA).

Par « établissements d'enseignement secondaire qualifiant », il faut entendre les écoles organisant :

- la 4^e année organisée dans le régime de la CPU et les 3^e et 4^e degrés de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance,
- la 4^e année et le 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 de plein exercice et en alternance,
- la 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.

Bases réglementaires

Trois textes réglementent le fonctionnement des appels à projets annuels du Fonds d'équipement pédagogique de pointe de l'enseignement qualifiant (EPPEQ) :

- le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées,
- l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les centres de compétence,
- l'accord de coopération conclu le 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence.

Déroulement de l'appel à projets annuel

En application de l'article 4 du décret du 11 avril 2014, la procédure annuelle de sélection des équipements pédagogiques mise en place suit le déroulement suivant :

1. Appel à projets auprès des écoles d'enseignement secondaire qualifiant et des CTA via la publication d'une circulaire,
2. Réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,

3. Soumission des demandes d'équipements à l'avis des Conseils zonaux de programmation de l'enseignement officiel et des Conseils zonaux de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles,
4. Soumission des demandes d'équipements à l'avis des Bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi et des Fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles,
5. Proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel « mixte » sur base des critères d'éligibilité et de priorités définis à l'article 4, § 1^{er}, point 6 du décret du 11 avril 2014,
6. Avis motivés des Comités de pilotage instaurés en application des articles 8 des accords de coopération du 20 mars 2014 et du 22 juin 2016,
7. Décision du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel « mixte » et des avis motivés remis par les Comités de pilotage.

Critères de priorité pour l'attribution des subsides

En application de l'article 4 du décret du 11 avril 2014, une priorité est accordée lors de la sélection des projets :

- ✓ aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée ;
- ✓ aux projets ayant reçu un avis favorable du fonds sectoriel concerné et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné ;
- ✓ aux écoles organisant des sections d'enseignement spécialisés de formes 3 et 4 et aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- ✓ aux projets qui concernent des options de base groupées concernées par la mise en œuvre de la Certification par unités (CPU) **pendant les deux premières années de cette mise en œuvre** ;
- ✓ aux écoles dont le projet a été approuvé par le Gouvernement selon la procédure prévue dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;
- ✓ aux CTA labellisés.

Moyens budgétaires disponibles pour l'appel à projets 2021-2022

La Fédération Wallonie-Bruxelles allouera cette année un budget minimum de **5 millions d'euros** à la modernisation des équipements des écoles et des CTA. En vertu du décret du 11 avril 2014, ce montant est réparti entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale au prorata des chiffres de population scolaire inscrite dans la section qualifiante telle que visée à l'article 2 du décret du 11 avril 2014.

A quoi s'engagent les porteurs de projets ?

Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements :

- à concurrence de **80%**, les 20% restants étant à la charge de l'école bénéficiaire³.

³ C'est donc le Pouvoir organisateur et non l'établissement qui peut prendre la décision d'introduire un projet puisque celle-ci implique l'engagement d'investir 20 % de la somme totale.

- à concurrence de **90%** lorsqu'il s'agit d'équipements destinés à un établissement qui participe au plan de redéploiement d'une Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) **par la création** d'une option de base groupée.

Les écoles bénéficiaires s'engagent à mettre à disposition de leurs élèves (ou des élèves de tout autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance, spécialisé, de promotion sociale ou d'enseignement supérieur selon une convention établie avec le demandeur) l'équipement obtenu, dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision d'octroi.

Elles prendront toutes les mesures préalables utiles (aménagement de locaux, sécurité et hygiène, accessibilité, assurances, ...) pour que les équipements soient opérationnels dans le délai imparti.

Elles tiendront à disposition de l'administration, pendant une durée de cinq ans, le compte détaillé des dépenses et les pièces originales justificatives.

Il est également demandé aux bénéficiaires de conserver toutes les pièces justificatives nécessaires durant une période de minimum **dix ans** après la clôture financière de leur projet.

Ils répondront avec diligence aux demandes de renseignements et aux questionnaires d'indicateurs de résultat adressés par l'administration.

Enfin, ils transmettront le dossier justificatif prouvant l'acquisition des équipements accordés et le respect des procédures de passation des marchés publics dans les délais fixés par l'administration.

Pour cet appel 2021-2022, les porteurs de projets veilleront à introduire que des demandes qui pourront être **finalisées** (rédaction des cahiers de charges, passation des marchés, réception des équipements, facturation et transmission du dossier justificatif à l'administration) dans une période comprise **entre début janvier 2023** (notification de la décision d'octroi et versement de l'avance) **et fin octobre 2023** (date limite d'introduction du dossier justificatif). **Tout dépassement de délai** qui n'aura pas été couvert par une autorisation exceptionnelle de l'administration **entraînera l'annulation du projet et le retrait de la subvention.**

Où, quand et comment faut-il introduire les projets ?

Les projets seront introduits uniquement via la plateforme ARCHIBUS en commun avec le Cadastre des équipements, à l'adresse : <https://www.enseignement.cfwb.be/archibus/login.axvw>

Pour rappel, vous devez vous connecter à l'application en encodant un nom d'utilisateur (n° FASE de l'établissement précédé de ECOO) et un mot de passe personnel⁴.

Les consignes d'encodage sont rappelées dans le guide de l'utilisateur annexé à la circulaire et disponible au téléchargement à l'adresse <http://www.adm.cfwb.be> via le portail d'accès aux circulaires émises par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une foire aux questions (F.A.Q.) apportant des réponses aux questions les plus fréquemment posées sur l'utilisation d'Archibus, les marchés publics et la constitution d'un dossier justificatif a également été réalisée. Celle-ci peut être consultée à partir du lien suivant : <https://monecolemonmetier.cfwb.be/professionnels/fonds-dequipement/la-faq-du-fonds-dequipement/>.

Vous devez impérativement continuer à transmettre, par mail uniquement, à l'adresse thomas.belladone@cfwb.be, la version imprimée de vos projets (voir point 3.3° du guide de l'utilisateur). Sur ce document, doit être apposée **la signature du représentant du Pouvoir organisateur** (du Chef d'établissement pour les écoles de Wallonie-Bruxelles Enseignement), comme preuve du dépôt de votre

⁴ Mot de passe oublié ? Envoyez un mail à didier.milis@cfwb.be ou à thomas.belladone@cfwb.be en indiquant les coordonnées de l'établissement et son numéro **Fase**.

demande de participation à l'appel à projets 2021-2022 et de l'accord du Pouvoir organisateur. **Tout projet dont la version signée ne nous sera pas transmise dans les délais sera considéré comme irrecevable.**

La date limite pour l'introduction informatique des projets sur Archibus est fixée au vendredi **25 mars 2022**. La version signée de vos projets peut encore être envoyée par mail à l'adresse thomas.belladone@cfwb.be jusqu'au vendredi **1^{er} avril 2022** inclus.

Pour tout renseignement complémentaire :

- Didier MILIS 02/690.85.07 didier.milis@cfwb.be
- Thomas BELLADONE 02/690.83.64 thomas.belladone@cfwb.be

Séance d'information portant sur l'utilisation d'Archibus

Une présentation de la plateforme sera également dispensée le vendredi **25 février 2022 de 10h00 à 12h00** en webinaire, c'est-à-dire sous la forme d'une réunion virtuelle. Afin d'assurer l'organisation de cette séance, je vous invite à transmettre, par e-mail uniquement, **avant le vendredi 18 février 2022**, à thomas.belladone@cfwb.be, les informations suivantes :

1. Prénom + NOM + adresse e-mail de la (des) personne(s) participante(s)
2. Dénomination + localité de l'établissement + numéro Fase

Les participants recevront par e-mail en retour un formulaire d'inscription à compléter qui leur donnera accès à la présentation le jour venu.

Consultance et aide aux projets

Pour introduire vos projets, vous pouvez faire appel au consultant de votre réseau ou de votre PO :

- WBE : Olivier VAN WASSENHOVE 02/690.80.67 olivier.vanwassenhove@cfwb.be
- CPEONS : Christian DE SELYS 0488/13.70.03 christian.deselys@cpeons.be
- SEGEC : Marthe LIENART 02/256.71.44 marthe.lienart@segec.be
- FELSI : Michel BETTENS 02/527.37.92 michel.bettens@felsi.eu